

M E T R O P O L E A I X - M A R S E I L L E - P R O V E N C E

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 16 Juin 2022

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 4

*Affichage du compte rendu intégral
en date du 24 Juin 2022*

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SÉANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le **23** du mois de **Juin** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2022-024

Prise en charge par le Conseil de Territoire du Pays de Martigues d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants pour l'année scolaire 2022-202

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**

Excusés avec pouvoir :

Mme Linda **BOUCHICHA** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**

M. Gérard **FRAU**- Pouvoir donné à M. Laurent **BELSOLA**

M. Florian **SALAZAR-MARTIN** - Pouvoir donné à Mme Nathalie **LEFEBVRE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Vincent **GOYET** a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Métropole Aix Marseille Provence a approuvé par délibération du 15 Décembre 2016 le transfert de compétence de transport interurbain du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} Janvier 2017.

La Métropole est donc devenue sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :

- Transport routier de personnes non urbain ;
- Transport routier de personnes, urbain au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L1231-2 du Code des Transports et dans les conditions réglées par son décret ;
- Transport scolaire au titre de l'article L311-8 du Code des Transports.

Cette unification des transports scolaires sous l'autorité de la Métropole a mis en relief une tarification complexe et hétérogène sur l'ensemble de son territoire.

Afin de la simplifier et de l'harmoniser progressivement, une nouvelle tarification scolaire a été proposée sur le territoire métropolitain. La création d'un véritable pass scolaire s'est fondée sur deux tarifs cibles annuels :

- Un tarif à 220 euros pour les élèves circulant sur le réseau RTM (Marseille, Plan de Cuques, Allauch, Septèmes-les-Vallons) mais aussi sur tous les réseaux de transports publics du territoire métropolitain
- Un tarif à 60 euros pour les élèves circulant sur tous les réseaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence (hors réseau RTM historique)

Dans ce cadre, le conseil métropolitain de la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé la délibération n°001-4143 sur « l'approbation des tarifs des abonnements scolaires applicables à partir de l'année scolaire 2018-2019 » au conseil métropolitain du 28 juin 2018.

L'approbation de cette nouvelle tarification scolaire a eu pour conséquence de modifier le coût des abonnements scolaires sur le territoire du Pays de Martigues, dont ses habitants bénéficiaient jusqu'ici de la gratuité.

Le coût des abonnements annuels scolaires proposés sur le territoire est le suivant, avec un tarif progressif jusqu'en 2021 :

Abonnement 2017	Abonnement 2018	Abonnement 2019	Abonnement 2020	Abonnement 2021
0,00€	20,00	30,00	45,00	60,00
Combiné RTM & interurbain / 90€	115,00	150,00	185,00	220,00

Ce tableau porte sur la base du plein tarif. 2 types de réduction sont prévus : 50 % pour les élèves boursiers ou bénéficiaires de la CMU C ou 20 % pour les élèves issus de famille nombreuses (3enfants et plus)

La délibération n°TRA001-4143/18/CM proposait aux conseils de territoire le souhaitant de prendre en charge tout ou partie des abonnements annuels des transports scolaires de leur ressort territorial. La délibération n° TRA 006-4148/18/CM a quant à elle reconnu au Conseil de Territoire la possibilité de prendre en charge tout ou partie le coût des abonnements annuels étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de 26 ans de leur ressort territorial.

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues a décidé de compenser le financement des cartes de transports pour les scolaires et étudiants de son ressort territorial, à hauteur du différentiel entre le prix de la carte et le tarif proposé par le budget des transports métropolitains.

Il a été délibéré deux tarifs pour la rentrée 2022/2023. Un tarif de 60 € pour « le PASS scolaire métropolitain sans RTM » et un tarif de 220 € pour « le PASS scolaire métropolitain avec RTM »

A ce titre, il est proposé au Conseil de Territoire du Pays de Martigues de poursuivre cette démarche de prise en charge pour l'année scolaire 2022-2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Les délibérations n° TRA 001/-4143/18/CM et TRA n° 006-4148/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatives à l'approbation de la tarification scolaire ainsi que celles destinées aux étudiants

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du rapporteur,

Considérant

- Que le conseil de Territoire a la possibilité de prendre en charge tout ou partie du coût des abonnements annuels scolaires de son ressort territorial
- Que nombre de scolaires et d'étudiants du territoire du Pays de Martigues doivent utiliser les transports routiers communs afin de se rendre sur le lieu de leurs études ;
- Que le conseil de territoire a souhaité prendre en charge le financement des cartes de transports pour les scolaires et étudiants de moins de 26 ans de son ressort territorial, à hauteur du différentiel entre le prix de la carte et le tarif progressif proposé sur la Métropole Aix Marseille Provence
- Qu'ainsi pour aider les scolaires et étudiants le Conseil de Territoire du Pays de Martigues entend prolonger, pour l'année scolaire 2022-2023, la prise en charge d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport au profit de ces derniers

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la prise en charge du montant des abonnements annuels scolaires des scolaires domiciliés sur le territoire du Pays de Martigues pour l'année scolaire 2022-2023

Article 2 :

Est approuvée la prise en charge du coût de l'abonnement « réseau Ulysse » pour les étudiants domiciliés sur le territoire du Pays de Martigues, pour l'année scolaire 2022-2023. Les étudiants bénéficiant de cette prise en charge doivent en outre avoir moins de 26 ans, être inscrits à un cycle de formation supérieure, ou être stagiaires de la formation professionnelle, ou apprentis ou en cours de service civique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 de la métropole Aix-Marseille-Provence - Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues - Nature 65 888 - Fonction 020

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

**SIGNATURE ELECTRONIQUE
LE PRESIDENT,
Gaby CHARROUX**